MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

DIRECTION GENERALE DES DOUANES



REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

CIRCULAIRE N° 2 2 8 5 7MFB/DGD du 2 0 FEV 2024 (DIFFUSION GENERALE)

Objet: Application du Tarif

Réf. : Annexe fiscale à la loi n° 2023-1000 du 18 décembre 2023 portant Budget de l'Etat pour l'année 2024

J'ai l'honneur de communiquer, à l'ensemble du service et des usagers, les dispositions de l'annexe fiscale à la loi n° 2023-1000 du 18 décembre 2023 portant budget de l'Etat pour l'année 2024.

Elles se rapportent, en ce qui concerne la réglementation douanière, à :

- l'aménagement du champ de l'exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée sur les produits alimentaires naturels;
- l'institution d'un timbre fiscal sur les produits du tabac ;
- l'aménagement des dispositions relatives aux droits d'accises sur les tabacs ;
- des mesures en faveur de la préservation des ressources environnementales;
- l'aménagement du dispositif applicable aux entreprises minières en phase de recherche en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée ;
- la subordination du bénéfice des avantages fiscaux ou douaniers à la régularité de la situation fiscale et/ou douanière;
- la subordination de certaines procédures administratives a la régularité de la situation fiscale et/ou douanière ;
- l'aménagement des dispositions du code des douanes relatives aux moyens de paiement des droits et taxes.

I- Aménagement du champ de l'exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée sur les produits alimentaires naturels

Aux termes de l'article 1 de l'annexe fiscale, le champ de l'exonération de la TVA sur les produits alimentaires naturels est désormais limités aux seuls produits non transformés et de première nécessité ci-après :

- maïs, mil, millet, sorgho, fonio, blé, riz (à l'exception du riz de luxe) et autres céréales ;
- manioc, patate, igname, pomme de terre, tarot et autres tubercules et racines ;
- haricot, soja, sésame, arachide, petit pois et autres légumineuses ;
- oignon, la tomate, aubergine, gombo, piment et autres légumes et produits maraîchers :
- œufs en coquille ;
- viande et abats à l'état frais, à l'exception de la viande de luxe ;
- poisson non transformé (frais, fumé, salé ou congelé), à l'exclusion du poisson de luxe ;
- lait non transformé.

La liste des produits de luxe (riz de luxe et viande de luxe) exclus de l'exonération de la TVA est déterminée par arrêté conjoint du Ministre en charge du Budget et du Ministre en charge des Ressources Animales et Halieutiques.

II- Institution d'un timbre fiscal sur les produits du tabac

Aux termes de l'article 6 de l'annexe fiscale, il est institué un timbre fiscal sur les produits du tabac. Ce timbre fiscal, à apposer sur tous les conditionnements extérieurs, est à la charge du fabricant ou de l'importateur des produits du tabac.

Le tarif, les modalités de recouvrement et la répartition du produit de cet impôt, sont fixés par arrêté conjoint du Ministre en charge du Budget, du Ministre en charge du Commerce et du Ministre en charge de la Santé.

III- Aménagement des dispositions relatives aux droits d'accises sur les tabacs

Aux termes de l'article 8 de l'annexe fiscale, le taux de la Taxe Spéciale sur les tabacs (TAB) est désormais fixé à **42**% contre 41% précédemment, pour tous les types de tabacs ci-après : cigares, cigarillos, cigarettes, tabac à fumer, autres tabacs et succédanés du tabac.

Je précise, à toutes fins utiles, que la Taxe Spéciale sur les tabacs pour le développement du Sport (TSS : 5%) et la Taxe de Solidarité pour la lutte contre le sida et le tabagisme (TFS : 2%) demeurent en vigueur.

IV- Mesures en faveur de la préservation des ressources environnementales

Aux termes de l'article 18 de l'annexe fiscale, les opérations d'importation d'équipements et matériels nécessaires à la production et à la distribution d'énergies renouvelables, sont désormais exonérées de la TVA et des droits de douane (RSTA et DD), à l'exception des prélèvements communautaires (PCS, PCC et PUA).

La liste des équipements et matériels concernés est établie par arrêté conjoint du Ministre en charge du Budget, du Ministre en charge de l'Environnement et du Ministre en charge de l'Energie.

Conséquemment à cette nouvelle mesure, l'application de la TVA au réduit de 9% sur les matériels de production de l'énergie solaire, est rapportée.

V- Aménagement du dispositif applicable aux entreprises minières en phase de recherche en matière de taxe sur la valeur ajoutée

Aux termes de l'article 21, sont désormais exonérées de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), les entreprises titulaires de permis de recherche de substances minérales classées en régime minier en phase d'exploration, dans le cadre strict de leurs opérations de prospection et de recherche.

Je précise, que cette exonération de la TVA est mise en œuvre par voie d'attestation.

VI - Subordination du bénéfice des avantages fiscaux ou douaniers à la régularité de la situation fiscale et/ou douanière

Aux termes de l'article 27 de l'annexe fiscale, le bénéfice des avantages fiscaux et douaniers est désormais subordonné à la justification d'une situation fiscale et/ou douanière régulière préalable.



VII - Subordination de certaines procédures administratives à la régularité de la situation fiscale et/ou douanière

Aux termes de l'article 28 de l'annexe fiscale, l'accomplissement des procédures et formalités de la vie civile et de la vie économique, ci-après, est désormais subordonné à l'obligation pour les requérants de présenter une situation fiscale et douanière régulière par la production d'une attestation de régularité de situation fiscale et/ou d'une attestation de régularité douanière :

A- Pour les personnes morales :

- l'ouverture de comptes bancaires entreprises ;
- l'abonnement aux services publics de distribution d'eau et d'électricité ;
- les autorisations de licences (autorisations accordées pour l'exercice d'une activité) ;
- la mutation de propriété de biens immeubles ;
- les cessions de véhicules usagers entre particuliers (vignettes).

B- Pour les personnes physiques et morales :

- la conclusion d'un contrat de bail à usage professionnel ou d'habitation ;
- la souscription d'un contrat d'assurance, dont notamment l'assurance automobile :
- le transfert de propriété de biens immobiliers ;
- la demande d'un permis de construire ;
- l'attestation d'exonération.

VIII - Aménagement des dispositions du code des douanes relatives aux moyens de paiement des droits et taxes

Aux termes de l'article 30 de l'annexe fiscale, les articles 182, paragraphe 1 et 187 de la loi n° 2022-975 du 23 novembre 2022 portant Code des Douanes sont modifiés comme suit :

A-En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 182

« 1° L'acquittement des droits et taxes se fait en espèces, par chèque, par obligations cautionnées, par lettres de change ou par chèques spéciaux du Trésor. »

B-En ce qui concerne l'article 187

- « 1° Les redevables peuvent être admis à présenter des obligations dûment cautionnées, à deux mois d'échéance ou des lettres de change à trente jours d'échéance, pour le paiement des droits et taxes liquidés par le Service des Douanes, à l'exception des prélèvements communautaires.
- 2° Les obligations cautionnées ne sont pas admises lorsque la somme à payer d'après chaque décompte est inférieure à 5 millions de francs.
- 3° Les obligations cautionnées donnent lieu à un intérêt de crédit et une remise spéciale dont le taux et le montant sont fixés par voie réglementaire.
- 4° Les obligations cautionnées comprennent, indépendamment des droits et taxes, le montant de l'intérêt de crédit.
- 5° Les conditions et modalités du recours au paiement par les lettres de change sont fixées par voie réglementaire. »



J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente qui prend effet à compter du **06 janvier 2024**.

Ampliations:

- MFB/Cab
- CGECI
- UGECI
- FINSCI
- GUCE-CI
- OCOD
- Chambre de Cce & d'Industrie CI
- Chambre de Cce & d'Industrie Européenne
- Chambre de Cce & d'Industrie Française
- Chambre de Cce & d'Industrie Britannique
- Chambre de Cce & d'Industrie Libanaise
- PAA
- PASE
- Synd. des Transitaires de CI
- Synd. Nat. des Transitaires de CI
- SYNAT CI
- Toutes Directions Douanes

LE DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Généra

General DA Pierre A.
Commandeur de l'Ordre National

